

Dossier consolidé

Date de création : 02-06-2026

Projet de loi 8723

Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Date de dépôt : 20-03-2026

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-03-2026	Déposé	20260407_Depot	<u>3</u>
04-05-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20260504_Avis	<u>24</u>
02-06-2026	Avis : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises	20260602_Avis	<u>29</u>

20260407_Depot

N° 8723

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.3.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 mars 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 mars 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon GLODEN

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec l'accord de coalition 2023-2028 le gouvernement a pris l'engagement de revoir l'organisation administrative des syndicats de communes. Dans ce cadre, il a constaté une absence totale de régime de délégations de compétences du bureau au personnel dirigeant, une lacune à combler de manière urgente dans l'intérêt de décharger les élus de tâches administratives courantes, en toute sécurité juridique des actes accomplis par leurs délégataires qui sont des fonctionnaires du syndicat. L'introduction de la possibilité d'accorder à certains fonctionnaires une délégation de fonction relève d'une gestion moderne d'une administration et en facilitera sensiblement le fonctionnement journalier.

Par ailleurs, le présent projet de loi prend en compte les revendications formulées par l'association luxembourgeoise des ingénieurs directeurs et ingénieurs directeurs-adjoints.

Le présent projet de loi se propose d'introduire dans la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, dans l'intérêt de leur bon fonctionnement, la possibilité pour le bureau d'un syndicat de communes de déléguer au directeur, ingénieur-directeur ou au chargé de direction une partie de ses compétences en matière de gestion du personnel ainsi que de conférer aux agents en question une délégation de signature en matière financière. Actuellement, les compétences incombant auprès des administrations et services de l'Etat au chef d'administration en matière de direction, de surveillance et de gestion administrative du personnel, relèvent, en ce qui concerne les syndicats de communes de la compétence du bureau. Si le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement prévoit pour les syndicats de communes d'engager un directeur ou un ingénieur-directeur sous le statut du fonctionnaire, celui-ci n'est toutefois investi d'aucun pouvoir de décision en matière de direction, de surveillance et de gestion administrative du personnel. La loi ne permet, en outre, actuellement pas au bureau du syndicat de communes de déléguer une partie de ses compétences dans ces matières au directeur ou ingénieur-directeur. Il en est de même pour ce qui est de la possibilité de conférer aux fonctionnaires visés une délégation de signature en matière financière.

Les tâches multiples dont sont chargées les élus locaux au niveau des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes les obligent à confier certaines tâches administratives au personnel dirigeant de ces entités. Cependant, à défaut de régime légal concernant la délégation de compétences, le directeur ou l'ingénieur-directeur se retrouvent dans une situation délicate, dans la mesure où ils se voient confier la direction et la surveillance du personnel en l'absence d'un pouvoir de décision.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, sont insérés les articles 16*bis* et 16*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 16*bis*. (1) Le comité peut nommer un fonctionnaire aux fonctions de directeur ou d'ingénieur-directeur ainsi que deux fonctionnaires aux fonctions de directeur adjoint ou d'ingénieur-directeur adjoint.

(2) La nomination aux fonctions de directeur, directeur adjoint, d'ingénieur-directeur et d'ingénieur-directeur adjoint est faite pour un terme renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite.

Les fonctionnaires nommés à l'une des fonctions, telles que visées au paragraphe 1^{er} doivent faire preuve de compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Le bureau peut proposer au comité de révoquer les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant entre ceux-ci et le bureau sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs missions.

(3) Le fonctionnaire dont la nomination à l'une des fonctions prévues au paragraphe 1^{er} n'est pas renouvelée ou a été révoquée conformément au paragraphe 2, alinéa 3, bénéficie d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur du syndicat de communes comprend différents sous-groupes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Le fonctionnaire dont la nomination n'est pas renouvelée ou a été révoquée et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait avant sa nomination à une des fonctions prévues à l'alinéa 1^{er} bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable qui tient compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement, sous réserve qu'il ait occupé la fonction de directeur, directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint pendant au moins sept ans. Le supplément précité diminue à mesure de l'augmentation du traitement en raison de l'accomplissement des années de service.

Pour l'application du présent paragraphe, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans le nouveau sous-groupe de traitement dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit et, le cas échéant, par dérogation aux conditions de formation prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

(4) Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions prévues au paragraphe 1^{er} peut démissionner de celle-ci.

Si le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} bénéficiait d'une nomination en qualité de fonctionnaire communal ou était engagé comme employé communal avant sa nomination à l'une des fonctions prévues au paragraphe 1^{er}, il est réintégré dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine. Le temps passé dans la fonction de directeur, de directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon ainsi que pour les promotions.

Art. 16ter. Lorsque le comité ne nomme aucun fonctionnaire à la fonction de directeur ou d'ingénieur-directeur, il peut désigner un chargé de direction parmi les fonctionnaires relevant au moins du groupe de traitement B1 qui bénéficie d'une nomination définitive auprès du syndicat, sous réserve de ne pas être nommé à la fonction de receveur du syndicat de communes. La désignation du chargé de direction se fait pour une durée renouvelable de sept ans.

Le bureau peut proposer au comité de révoquer le chargé de direction s'il existe un désaccord fondamental et persistant entre celui-ci et le bureau sur l'exécution de ses missions ou s'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses missions.

Le chargé de direction bénéficie d'une prime de direction non pensionnable dont le nombre de points indiciaires correspond à celui de la majoration pour fonctions dirigeantes prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

La prime de direction n'est pas cumulable avec le bénéfice d'une majoration d'échelon, telle que prévue aux articles 14 et 15 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Toutefois, si le fonctionnaire concerné devait bénéficier, en raison des fonctions exercées, d'une prime de direction et d'une majoration d'échelon, il lui en est versé la différence, exprimée en points indiciaires, à titre de prime. ».

Art. 2. A la suite de l'article 17 de la même loi, sous le titre III, sont insérés les articles 17bis et 17ter nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 17bis.** (1) Le bureau peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, au directeur, à l'ingénieur-directeur, visés à l'article 16bis, ou au chargé de direction, visé à l'article 16ter, ses fonctions relatives à :

1° la direction et la surveillance du personnel du syndicat de communes ;

2° la gestion administrative du personnel du syndicat de communes ;

3° l'émission d'un ordre de justification, prévu à l'article 18*bis* de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ou par la convention collective applicable aux salariés du syndicat de communes.

La délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est arrêtée par voie de délibération du bureau et précise les fonctions déléguées, les modalités d'exercice et contient un spécimen de la signature du délégataire.

(2) Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité au directeur, à l'ingénieur-directeur, visés à l'article 16*bis*, ou au chargé de direction visé à l'article 16*ter*, sous réserve de ne pas être nommé secrétaire-rédacteur, la signature de la correspondance du syndicat de communes.

La délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est arrêtée par voie d'une décision écrite du président qui précise les fonctions déléguées, les modalités d'exercice et contient un spécimen de la signature du délégataire.

(3) La délibération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2, sont publiées sur le site internet du syndicat de communes ou, à défaut de site internet, sur le site internet de la commune-siège du syndicat.

(4) Le régime juridique des actes exécutoires, prévu aux articles 103 à 107 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, s'applique à la délibération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2.

Par dérogation à l'article 107, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la délibération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2, peuvent être annulées par le ministre de l'Intérieur dans le délai de quinze jours à partir de la transmission.

L'expédition de la délibération ou de la décision écrite portant délégation de fonction est archivée auprès du ministre de l'Intérieur.

(5) Les délégations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont révoquées de plein droit lorsque prend fin respectivement le mandat d'un ou de plusieurs membres du bureau ou celui du président.

Les délégations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont révocables à tout moment par écrit par voie respectivement de délibération du bureau ou d'une décision écrite du président. Une copie respectivement de la délibération ou de la décision est transmise sans délai pour information au ministre de l'Intérieur.

(6) Les délégations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont susceptibles de subdélégation, sous réserve d'être prévue dans l'acte de délégation.

La subdélégation peut être conférée à un fonctionnaire relevant au moins du groupe de traitement B1 qui bénéficie d'une nomination définitive. Aucune subdélégation ne peut être conférée au receveur du syndicat de communes. La délégation visée au paragraphe 1^{er} peut être subdéléguée au secrétaire-rédacteur du syndicat de communes.

(7) Les subdélégations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, sont révocables par écrit.

La décision portant révocation de la subdélégation visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er} est portée sans délai à la connaissance du bureau.

La décision portant révocation de la subdélégation visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est portée sans délai à la connaissance du président.

Une copie respectivement de la délibération ou de la décision visés aux alinéas 1^{er} et 2 est transmise sans délai pour information au ministre de l'Intérieur.

Les subdélégations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, cessent leurs effets à partir de la date de la délibération du bureau, visée à l'alinéa 2, et de la décision du président, visées à l'alinéa 3.

Les subdélégations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, cessent également leurs effets lorsque la délégation, sur base laquelle elles ont été accordées, cesse ses effets.

Art. 17*ter*. (1) Une délégation de signature des titres de recettes, visés à l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, peut être conférée par le bureau au directeur, à

l'ingénieur-directeur, visés à l'article 16*bis*, ou au chargé de direction, visé à l'article 16*ter*, sous réserve de ne pas être nommé à la fonction de secrétaire-rédacteur. Il en est de même pour l'engagement de dépenses et la signature des mandats de paiement pour des dépenses jusqu'à concurrence du montant prévu au règlement grand-ducal prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Le receveur du syndicat de communes ne peut pas bénéficier de la délégation visée à l'alinéa 1^{er}.

La délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est arrêtée par voie de délibération du bureau qui précise les modalités d'exercice et contient un spécimen de la signature du délégataire.

Les dispositions de l'article 17*bis*, paragraphes 3 à 5 sont applicables à la délégation visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) La délégation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est susceptible de subdélégation.

Aucune subdélégation ne peut être conférée ni au secrétaire-rédacteur ni au receveur du syndicat de communes.

Les dispositions de l'article 17*bis*, paragraphes 6 et 7 sont applicables à la subdélégation visée à l'alinéa 1^{er}.

(3) Le délégataire soumet à la fin de chaque mois au bureau un relevé des décisions signées en exécution de la délégation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le relevé indique pour chaque décision signée l'objet ainsi que le montant exact y afférent.

Le délégataire informe sans délai et selon les modalités définies conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le bureau de chaque décision signée en exécution de la délégation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le montant y afférent dépasse une somme à définir par le bureau jusqu'à concurrence de 30.000 €.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux subdélégations visées au paragraphe 2. ».

Art. 3. A l'article 51 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins peut toutefois demander à des agents communaux d'assister à ses réunions et délibérations pour autant qu'elles portent sur des objets relevant d'une matière en relation avec l'affectation des agents concernés. ».

Art. 4. A l'article 57 de la même loi, le point 5^o est remplacé comme suit :

« 5^o de la direction, de la surveillance et de la gestion administrative du personnel de l'administration communale ; ».

Art. 5. Les dispositions de l'article 16*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui bénéficient au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination à la fonction de directeur, de directeur adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint. Les fonctionnaires visés par le présent article ne peuvent être révoqués de leurs fonctions qu'à titre disciplinaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} insert dans la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes deux articles nouveaux, l'article 16bis et l'article 16ter.

Le nouvel article 16bis, paragraphe 1^{er}, introduit la possibilité pour les syndicats de procéder dorénavant à la nomination de deux directeurs-adjoints ou d'ingénieurs-directeurs adjoints. Si la nomination d'un ingénieur-directeur adjoint est actuellement réservée aux communes des classes de population A et B, celle d'un directeur-adjoint n'est pas prévue par l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Or, une gestion moderne d'un syndicat de communes rend nécessaire d'adjoindre au directeur ou ingénieur-directeur, un ou deux adjoints. C'est pourquoi il conviendra de tenir compte des modifications ci-avant exposées pour les refléter au niveau du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017.

Le paragraphe 2 du nouvel article 16bis a pour objet d'appliquer aux fonctions de directeur, de directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat en matière de durée de nomination, de la possibilité de révocation de leurs fonctions en cas de désaccord fondamental et persistant avec le bureau du syndicat de communes. Le texte reprend également les conditions de nomination prévues par la loi précitée du 9 décembre 2005.

Le paragraphe 3 règle la réintégration dans le cadre du personnel du syndicat et la fixation de la nouvelle rémunération des agents dont la nomination aux fonctions de directeur, de directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint n'est pas renouvelée ou qui ont été révoqués.

Il importe de préciser que la non-prolongation de la nomination aux fonctions précitées ou la révocation d'un titulaire de ces fonctions n'emporte pas la révocation de l'agent concerné en qualité de fonctionnaire, mais concerne uniquement sa nomination à la fonction la plus élevée du groupe de traitement A1. Les dispositions qui ont trait à la fixation de la nouvelle rémunération du fonctionnaire concerné sont de nature à garantir que l'intéressé ne subit pas de préjudice financier.

Le paragraphe 4 règle la réintégration dans le cadre du personnel du syndicat du fonctionnaire d'une des fonctions précitées. Notons qu'à l'instar de ce qui est prévu au paragraphe 2, la démission du fonctionnaire de sa fonction de directeur, de directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint n'emporte pas démission en tant qu'agent communal, bien au contraire, elle conduit à sa réintégration dans son ancien groupe de traitement ou d'indemnité.

L'article 16ter a comme objet de prévoir la possibilité pour le bureau de désigner un chargé de direction au cas où le comité n'a pas procédé à la nomination d'un directeur ou d'un ingénieur-directeur.

Il s'avère que la majorité des syndicats de communes, et notamment ceux qui ne concernent pas la distribution et l'assainissement d'eau ou la gestion de déchets, ne disposent pas d'un fonctionnaire assumant ces fonctions. Cependant, et compte tenu de l'envergure des fonctions visées, tout en respectant l'autonomie des syndicats de communes sans les obliger à engager un fonctionnaire relevant du groupe de traitement A1, il est proposé de permettre aux autorités syndicales ne disposant pas d'un directeur ou ingénieur-directeur de désigner parmi les fonctionnaires relevant au moins du groupe de traitement B1 un chargé de direction à qui sera délégué l'exercice de ces fonctions. A relever toutefois, que l'exercice d'une telle délégation de fonction serait incompatible avec l'exercice des missions du receveur du syndicat de communes, qui sont définies à l'article 138 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et qui dispose que celui-ci est « chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune ». La durée du mandat de chargé de direction est identique à celle de la fonction de directeur ou d'ingénieur-directeur et le chargé de direction peut être révoqué de ses missions dans les mêmes conditions que les directeur ou l'ingénieur-directeur.

Afin de rétribuer les responsabilités inhérentes à la mission du chargé de direction, celui-ci bénéficie pour la durée de son mandat d'une prime de direction, qui correspond à la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, prévue par la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux. Au cas où le fonctionnaire visé bénéficie d'une majoration d'échelon pour poste à responsabilités

particulières, l'ampleur de la prime de direction est réduite à concurrence du nombre de points indiciaires correspondant à la majoration d'échelon. Cette mesure vise à éviter qu'un fonctionnaire cumule deux éléments de rémunération ayant pour objet de rétribuer des responsabilités particulières.

Ad article 2

L'article 2 introduit les articles *17bis* et *17ter* nouveaux dans la loi précitée du 23 février 2001.

L'article *17bis* introduit pour les directeurs, ingénieurs-directeurs, directeurs adjoints et ingénieurs-directeurs adjoints ou au chargé de direction, la possibilité de bénéficier d'une délégation de certaines fonctions et l'article *17ter* concerne une délégation de signature en matière financière.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article *17bis* définit les différentes matières pouvant faire l'objet d'une délégation de fonction à accorder par le bureau d'un syndicat de communes. Il s'agit en effet de mettre sous la direction du délégataire le personnel du syndicat de communes en vue de la gestion courante de son administration. Notons qu'en ce qui concerne le domaine du régime disciplinaire des fonctionnaires et employés communaux, la délégation de fonction ne concerne que l'établissement d'un ordre de justification. La décision quant aux suites à réserver à la réponse à un tel ordre de justification respectivement toute décision relative à l'engagement d'une saisine du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire restent réservées au bureau.

Il importe de constater que la délégation de fonction est facultative et son contenu relève, en ce qui concerne les matières déléguables, de la compétence du bureau parmi les matières définies au paragraphe 1^{er}. Dans la mesure où le bureau continue à assumer ses fonctions même en présence d'une délégation de fonction, il lui appartient à tout moment de corriger une décision prise par le délégataire, les décisions du bureau primant celles du délégataire.

Le caractère facultatif de la délégation de fonction ainsi que le fait que celle-ci se fait sous la surveillance et sous la responsabilité du bureau a pour objet de garantir que la délégation de fonction respecte l'article 122 de la Constitution qui dispose que « la commune est administrée sous l'autorité du collègue des bourgmestre et échevins (...) ».

Le paragraphe 2 prévoit que la signature de la correspondance du syndicat de communes peut être déléguée au directeur, directeur-adjoint, ingénieur-directeur, ingénieur-directeur adjoint ou au chargé de direction par le président du syndicat de communes. La signature de la correspondance du syndicat constitue une compétence du président en exécution de l'article 6 de la loi précitée du 23 février 2001 qui investit le président des compétences incombant au bourgmestre en exécution de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui, par son article 74 charge le bourgmestre de la signature de la correspondance de la commune. La signature de la correspondance ne peut pas être déléguée au secrétaire-rédacteur étant donné que l'article 74 charge le secrétaire du contreseing de la correspondance, mission qui incombe au secrétaire-rédacteur au sein d'un syndicat de communes.

L'alinéa 2 du même paragraphe définit les modalités d'octroi de la délégation de fonction. Celle-ci doit dans tous les cas être sous forme écrite. Elle doit énoncer avec précision l'objet de la délégation.

Le paragraphe 3 dispose que toute décision portant délégation de fonction doit faire l'objet d'une publication adéquate, ceci pour des raisons de transparence.

Aux termes du paragraphe 4, les décisions portant délégation de fonction sont soumises à transmission obligatoire conformément aux dispositions y afférentes de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il en résulte que la délégation devient exécutoire dès sa transmission au ministre de l'Intérieur. Par dérogation aux dispositions légales visées, le ministre précité dispose d'un délai de 15 jours pour annuler l'acte, au lieu du délai d'annulation commun de 3 mois, ceci dans l'intérêt du bon fonctionnement du syndicat de communes.

Le paragraphe 5 définit les modalités de révocation d'une délégation de fonction. La décision portant révocation d'une délégation de fonction n'est pas soumise à transmission obligatoire. Il en résulte qu'une telle décision est immédiatement exécutoire. Pour des raisons de transparence, copie d'une telle décision doit être soumise sans délai au ministre de l'Intérieur.

Le paragraphe 6 prévoit la possibilité d'une subdélégation dont les conditions et modalités d'attribution sont identiques à celles prévues pour la délégation de fonction. Aucune subdélégation de fonction n'est toutefois possible dans le chef du receveur du syndicat de communes, une telle subdélégation étant incompatible avec l'accomplissement des missions confiées au receveur par l'article 138 de la

loi communale qui dispose que celui-ci est « chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. ». La subdélégation à conférer au secrétaire-rédacteur du syndicat de communes est limitée aux catégories de fonction prévues au paragraphe 1^{er} du nouvel article 17bis, qui sont compatibles avec l'accomplissement des missions légales du secrétaire-rédacteur. La signature de la correspondance du syndicat ne peut toutefois pas être subdéléguée au secrétaire-rédacteur, également en raison de l'article 74 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le paragraphe 7 définit les conditions et modalités de révocation de la subdélégation, qui sont identiques à celles prévues pour la révocation de la délégation.

L'article 17ter règle les conditions et modalités d'octroi d'une délégation de signature en matière financière.

Le montant maximum concerné par la délégation de signature en matière financière est défini par le bureau sans qu'il ne puisse dépasser le montant réglementaire maximum prévu pour la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée.

Les modalités d'octroi de la délégation de signature en matière financière sont celles applicables à la délégation de fonction.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources financières du syndicat de communes, le délégataire doit régulièrement rendre compte au bureau des décisions signées en application de la délégation de signature lui conférée.

A noter qu'une délégation ainsi qu'une subdélégation de signature en matière financière ne sont pas possibles au bénéfice du secrétaire-rédacteur en raison du fait qu'il est chargé de contresigner les mandats de paiement en exécution de l'article 131 de la loi communale ainsi que dans le chef du receveur dont les missions légales prévues à l'article 138 de la loi communale sont incompatibles avec l'octroi d'une telle délégation ou subdélégation de signature.

Ad article 3

Cet article a pour objet d'inscrire dans la loi communale des errements appliqués généralement par les autorités communales et syndicales, mais qui sont contraires à la loi en matière de présence d'agents communaux lors des réunions du collège des bourgmestre et échevins. En effet, la loi communale dispose actuellement que seul le secrétaire communal assiste aux réunions en question, qui se tiennent à huis clos. Il s'avère toutefois que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires communales, les collèges échevinaux demandent la présence de certains agents communaux, autre que le secrétaire communal, en fonction de la matière concernée par les dossiers figurant à l'ordre du jour du collège des bourgmestre et échevins. Permettre à ces agents d'assister aux réunions du collège des bourgmestre et échevins relève d'une gestion moderne d'une administration communale. Afin de ne pas vider le principe du « huis clos » de son essence, la présence d'agents communaux lors des réunions et délibérations du collège des bourgmestre et échevins n'est permise que pour autant que ces agents soient concernés par la matière ayant trait aux objets figurant à l'ordre du jour du collège échevinal.

Ad article 4

Cette modification de l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 a pour objet d'adapter la définition des compétences du collège des bourgmestre et échevins et donc par assimilation, celles du bureau d'un syndicat de communes, par analogie aux fonctions déléguables définies à l'article 17bis nouveau. Il s'avère en effet que les compétences que la loi communale attribue actuellement au collège échevinal en sa qualité de « chef d'administration » concernent d'une part la surveillance du personnel et d'autre par la direction des travaux sans qu'il ne soit précisé que le collège des bourgmestre et échevins dispose d'une autorité opérationnelle sur les agents communaux.

Il est profité de l'occasion pour investir le collège échevinal formellement d'une compétence en matière de gestion administrative, bien que celle-ci résulte de nombreuses dispositions figurant notamment au statut général des fonctionnaires et aux règlements grand-ducaux y prévus. La gestion administrative des agents communaux comporte les différentes mesures nécessaires à la gérance du personnel communal, tels que l'octroi des différents congés, l'inscription à des formations et examens de carrière, etc.

Ad article 5

Cet article prévoit que la limitation de la nomination aux fonctions de directeur, directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint pour un terme renouvelable de 7 ans ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés à ces fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet le statut général des fonctionnaires communaux ainsi que la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux ne connaissent actuellement pas une telle limitation. La disposition transitoire a pour objet d'éviter que des fonctionnaires nommés à l'une des fonctions précitées ne subissent un préjudice pécuniaire par rapport à la perspective de carrière qui leur a été offerte au moment de leur nomination et avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Dans le même ordre d'idées, la révocation des fonctionnaires concernés de leur fonction de directeur ne peut pas être prononcée en cas de désaccord fondamental et persistant entre ceux-ci et le bureau sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une capacité durable d'exercer leurs missions, tel qu'il est le cas pour les directeurs, directeurs adjoints, ingénieur-directeurs ou ingénieur-directeurs adjoints nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais uniquement à titre disciplinaire.

*

TEXTES COORDONNÉS

**LOI MODIFIÉE DU 23 FÉVRIER 2001
concernant les syndicats de communes**

[...]

Art. 16bis.

(1) Le comité peut nommer un fonctionnaire aux fonctions de directeur ou d'ingénieur-directeur ainsi que deux fonctionnaires aux fonctions de directeur adjoint ou d'ingénieur-directeur adjoint.

(2) La nomination aux fonctions de directeur, directeur adjoint, d'ingénieur-directeur et d'ingénieur-directeur adjoint est faite pour un terme renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite.

Les fonctionnaires nommés à l'une des fonctions, telles que visées au paragraphe 1^{er} doivent faire preuve de compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Le bureau peut proposer au comité de révoquer les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant entre ceux-ci et le bureau sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs missions.

(3) Le fonctionnaire dont la nomination à l'une des fonctions prévues au paragraphe 1^{er} n'est pas renouvelée ou a été révoquée conformément au paragraphe 2, alinéa 3, bénéficie d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur du syndicat de communes comprend différents sous-groupes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Le fonctionnaire dont la nomination n'est pas renouvelée ou a été révoquée et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait avant sa nomination à une des fonctions prévues à l'alinéa 1^{er} bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable qui tient compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement, sous réserve qu'il ait occupé la fonction de directeur, directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint pendant au moins sept ans. Le supplément précité diminue à mesure de l'augmentation du traitement en raison de l'accomplissement des années de service.

Pour l'application du présent paragraphe, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans le nouveau sous-groupe de traitement dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit et, le cas

échéant, par dérogation aux conditions de formation prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

(4) Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions prévues au paragraphe 1^{er} peut démissionner de celle-ci.

Si le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} bénéficiait d'une nomination en qualité de fonctionnaire communal ou était engagé comme employé communal avant sa nomination à l'une des fonctions prévues au paragraphe 1^{er}, il est réintégré dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine. Le temps passé dans la fonction de directeur, de directeur-adjoint, d'ingénieur-directeur ou d'ingénieur-directeur adjoint lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon ainsi que pour les promotions.

Art. 16ter.

Lorsque le comité ne nomme aucun fonctionnaire à la fonction de directeur ou d'ingénieur-directeur, il peut désigner un chargé de direction parmi les fonctionnaires relevant au moins du groupe de traitement B1 qui bénéficie d'une nomination définitive auprès du syndicat, sous réserve de ne pas être nommé à la fonction de receveur du syndicat de communes. La désignation du chargé de direction se fait pour une durée renouvelable de sept ans.

Le bureau peut proposer au comité de révoquer le chargé de direction s'il existe un désaccord fondamental et persistant entre celui-ci et le bureau sur l'exécution de ses missions ou s'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses missions.

Le chargé de direction bénéficie d'une prime de direction non pensionnable dont le nombre de points indiciaires correspond à celui de la majoration pour fonctions dirigeantes prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

La prime de direction n'est pas cumulable avec le bénéfice d'une majoration d'échelon, telle que prévue aux articles 14 et 15 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Toutefois, si le fonctionnaire concerné devait bénéficier, en raison des fonctions exercées, d'une prime de direction et d'une majoration d'échelon, il lui en est versé la différence, exprimée en points indiciaires, à titre de prime. ».

Art. 17.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes sont ceux déterminés par la loi pour le personnel des communes et sont fixés dans les limites de la loi, par les délibérations du comité du syndicat .

Art. 17bis.

(1) Le bureau peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, au directeur, à l'ingénieur-directeur, visés à l'article 16bis, ou au chargé de direction, visé à l'article 16ter, ses fonctions relatives à :

- 1° la direction et la surveillance du personnel du syndicat de communes ;
- 2° la gestion administrative du personnel du syndicat de communes ;
- 3° l'émission d'un ordre de justification, prévu à l'article 18bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ou par la convention collective applicable aux salariés du syndicat de communes.

La délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est arrêtée par voie de délibération du bureau et précise les fonctions déléguées, les modalités d'exercice et contient un spécimen de la signature du délégataire.

(2) Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité au directeur, à l'ingénieur-directeur, visés à l'article 16bis, ou au chargé de direction visé à l'article 16ter, sous

réserve de ne pas être nommé secrétaire-rédacteur, la signature de la correspondance du syndicat de communes.

La délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est arrêtée par voie d'une décision écrite du président qui précise les fonctions déléguées, les modalités d'exercice et contient un spécimen de la signature du délégataire.

(3) La délibération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2, sont publiées sur le site internet du syndicat de communes ou, à défaut de site internet, sur le site internet de la commune-siège du syndicat.

(4) Le régime juridique des actes exécutoires, prévu aux articles 103 à 107 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, s'applique à la délibération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2.

Par dérogation à l'article 107, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la délibération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2, peuvent être annulées par le ministre de l'Intérieur dans le délai de quinze jours à partir de la transmission.

L'expédition de la délibération ou de la décision écrite portant délégation de fonction est archivée auprès du ministre de l'Intérieur.

(5) Les délégations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont révoquées de plein droit lorsque prend fin respectivement le mandat d'un ou de plusieurs membres du bureau ou celui du président.

Les délégations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont révocables à tout moment par écrit par voie respectivement de délibération du bureau ou d'une décision écrite du président. Une copie respectivement de la délibération ou de la décision est transmise sans délai pour information au ministre de l'Intérieur.

(6) Les délégations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont susceptibles de subdélégation, sous réserve d'être prévue dans l'acte de délégation.

La subdélégation peut être conférée à un fonctionnaire relevant au moins du groupe de traitement B1 qui bénéficie d'une nomination définitive. Aucune subdélégation ne peut être conférée au receveur du syndicat de communes. La délégation visée au paragraphe 1^{er} peut être subdéléguée au secrétaire-rédacteur du syndicat de communes.

(7) Les subdélégations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, sont révocables par écrit.

La décision portant révocation de la subdélégation visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er} est portée sans délai à la connaissance du bureau.

La décision portant révocation de la subdélégation visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est portée sans délai à la connaissance du président.

Une copie respectivement de la délibération ou de la décision visés aux alinéas 1^{er} et 2 est transmise sans délai pour information au ministre de l'Intérieur.

Les subdélégations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, cessent leurs effets à partir de la date de la délibération du bureau, visée à l'alinéa 2, et de la décision du président, visées à l'alinéa 3.

Les subdélégations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, cessent également leurs effets lorsque la délégation, sur base laquelle elles ont été accordées, cesse ses effets.

Art. 17ter.

(1) Une délégation de signature des titres de recettes, visés à l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, peut être conférée par le bureau au directeur, à l'ingénieur-directeur, visés à l'article 16bis, ou au chargé de direction, visé à l'article 16ter, sous réserve de ne pas être nommé à la fonction de secrétaire-rédacteur. Il en est de même pour l'engagement de dépenses et la signature des mandats de paiement pour des dépenses jusqu'à concurrence du montant prévu au règlement grand-ducal prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Le receveur du syndicat de communes ne peut pas bénéficier de la délégation visée à l'alinéa 1^{er}.
La délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est arrêtée par voie de délibération du bureau qui précise les modalités d'exercice et contient un spécimen de la signature du délégataire.

Les dispositions de l'article 17bis, paragraphes 3 à 5 sont applicables à la délégation visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) La délégation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est susceptible de subdélégation.

Aucune subdélégation ne peut être conférée ni au secrétaire-rédacteur ni au receveur du syndicat de communes.

Les dispositions de l'article 17bis, paragraphes 6 et 7 sont applicables à la subdélégation visée à l'alinéa 1^{er}.

(3) Le délégataire soumet à la fin de chaque mois au bureau un relevé des décisions signées en exécution de la délégation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le relevé indique pour chaque décision signée l'objet ainsi que le montant exact y afférent.

Le délégataire informe sans délai et selon les modalités définies conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le bureau de chaque décision signée en exécution de la délégation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le montant y afférent dépasse une somme à définir par le bureau jusqu'à concurrence de 30. 000 €.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux subdélégations visées au paragraphe 2. ».

[...]

*

LOI COMMUNALE MODIFIÉE DU 13 DÉCEMBRE 1988

[...]

Art. 51.

Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Le collège des bourgmestre et échevins peut toutefois demander à des agents communaux d'assister à ses réunions et délibérations pour autant qu'elles portent sur des objets relevant d'une matière en relation avec l'affectation des agents concernés.

[...]

Art. 57.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux; 5° de la direction, de la surveillance et de la gestion administrative du personnel de l'administration communale ;
- 6° de la direction des travaux communaux;

7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;

8° de l'engagement, de la démission et du licenciement des salariés, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;

10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;

Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;

11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

[...]

*

FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat étant donné que les coûts liés à la rémunération du personnel communal incombent exclusivement aux entités communales.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ces sujets.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ce sujet.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ces sujets.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ce sujet.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ce sujet.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ce sujet.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ce ssujets.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ces sujets.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ce ssujets.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi n'a aucun lien avec ce sujet.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Affaires intérieures	
Auteur(s) :	Cyrille Goedert, Conseiller; Jean-Lou Hildgen Conseiller	
Téléphone :	2478-4611	Courriel : jean-lou.hildgen@mai.etat.lu
Objectif du projet :	Instituer la possibilité d'une délégation de fonction et d'une délégation de signature en matière financière pour les directeurs des syndicats de communes	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	néant	
Date :	02/03/2026	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commision centrale saisie le 6 février 2026

Remarques / Observations : La commission centrale a émis un avis favorable au sujet du projet de loi visé

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations : La délégation de foction et de signature en matière financière permettront de garantir un fonctionnement journalier simplifié des syndicats de communes du fait que les décisions déléguées ne devront plus être signées majoritairement par les membres du bureau.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? Oui Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>

20260504_Avis



A V I S

du 29 avril 2026

sur

le projet de loi portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et**
- 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Par dépêche du 23 mars 2026, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose d'introduire formellement dans la loi les possibilités pour les syndicats de communes de recruter un directeur et jusqu'à deux directeurs adjoints, et de désigner un chargé de direction pour le cas où il ne serait pas procédé à la nomination d'un directeur. En outre, il prévoit de régler au niveau légal la possibilité pour les bureaux des syndicats de communes de déléguer leurs fonctions et compétences en matière de gestion du personnel ainsi que leur pouvoir de signature en matière financière au personnel dirigeant desdits syndicats.

Le texte appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 1^{er}

Selon les informations à la disposition de la Chambre, le régime des fonctions dirigeantes prévu par le projet de loi – qui déroge aux régimes généralement applicables dans la fonction publique et aux autres fonctions dirigeantes dans le secteur communal – est introduit afin de tenir compte de doléances que les syndicats de communes rencontrent sur le terrain ainsi que pour légaliser des pratiques existantes dans un souci de sécurité juridique.

Dans ce sens, et vu que le texte constitue une avancée par rapport aux dispositions lacunaires actuellement en vigueur, la Chambre peut marquer son accord avec le régime dérogatoire proposé. Elle comprend que la volonté des partenaires impliqués est de considérer le texte projeté comme une première piste en vue d'améliorer la gestion administrative des syndicats de communes, piste qui est surtout destinée à combler des lacunes juridiques au niveau de cette gestion. Il faudra suivre l'application dans la pratique des mesures prévues et y apporter par la suite les adaptations nécessaires en cas de besoin.

En ce qui concerne la nomination aux fonctions de directeur et de directeur adjoint auprès des syndicats de communes, le texte projeté énonce que les candidats à une telle fonction doivent faire preuve de compétences de direction et d'encadrement. Pour la

fonction de chargé de direction – qui peut être mise en place par un syndicat de communes à défaut de directeur – le texte ne prévoit aucune condition liée aux compétences professionnelles requises.

La Chambre fait remarquer que, pour certains syndicats, et notamment ceux qui gèrent des infrastructures critiques ou à vocation industrielle, les titulaires de fonctions dirigeantes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques avérées. Ainsi, et sans vouloir remettre en cause l'accès au groupe de traitement A1 à travers les mécanismes de la « *carrière ouverte* » ou de la « *voie expresse* », il est important que le personnel dirigeant de ces syndicats soit recruté sur la base d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, en tenant compte des spécificités du métier et des enjeux et services des syndicats.

Les dispositions relatives à la possibilité de nommer un agent à la fonction de chargé de direction manquent de précisions quant aux conditions liées à la nomination.

D'abord, il découle en effet du commentaire des articles qu'un agent relevant au moins du groupe de traitement B1 – c'est-à-dire un agent B1 ou A2 – peut être nommé à la fonction de chargé de direction si et seulement si aucun agent A1 ne peut être désigné à la fonction de directeur. Or, cette condition n'est pas prévue comme telle au nouvel article 16ter. Quoiqu'il en soit, la désignation d'un chargé de direction B1 ou A2 devrait seulement être possible lorsqu'aucun agent A1 éligible ne figure dans le cadre du personnel du syndicat de communes.

Ensuite, la Chambre est informée que l'une des pistes qui a été discutée lors de l'élaboration du projet de loi sous avis était de prévoir les fonctions de directeur et de directeur adjoint de façon primaire pour les syndicats de communes visés à l'article 23 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et la fonction du chargé de direction pour les syndicats plus petits. Un renvoi audit article 23 permettrait éventuellement de distinguer plus clairement entre les syndicats pour lesquels des directeurs et directeurs adjoints seraient requis et ceux pour lesquels un chargé de direction suffirait.

Ad article 2

La Chambre est informée que les dispositions applicables aux syndicats de communes manquent de précisions concernant certaines missions du personnel dirigeant des syndicats, notamment de ceux à vocation industrielle. Il s'avère que le personnel dirigeant accomplit dans la pratique maintes missions qui ne sont pas prévues en tant que telles par la loi.

Ces missions devraient être considérées et consacrées au niveau légal dans une prochaine étape, dans le cadre du suivi de la réforme projetée.

Concernant par exemple l'assistance du personnel dirigeant aux réunions et délibérations des bureaux des syndicats, une future évolution à considérer pourrait consister à transformer cette simple assistance en une participation avec voix consultative.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH

20260602_Avis



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8723 portant modification **1. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats** **de communes et** **2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de l'avoir consulté, par courrier du 23 mars 2026 (parvenu au SYVICOL par courriel du 24 mars 2026) au sujet du projet de loi susmentionné, qui a été approuvé par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 13 mars 2026.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit la révision de l'organisation administrative des syndicats de communes et, plus concrètement, la révision du cadre légal, pour pallier l'absence d'un régime de délégations de compétences du bureau au personnel dirigeant afin de décharger les élus de tâches administratives courantes, en toute sécurité juridique, et ceci afin de faciliter le fonctionnement journalier des syndicats de communes.

Le présent projet de loi a donc pour objet de modifier la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes de sorte à donner une assise légale aux fonctions de directeur, d'ingénieur-directeur, de leurs adjoints, ainsi que de chargé de direction dans les entités visées, tout en laissant au comité le choix de nommer, ou non, des agents aux fonctions en question, pour ensuite permettre au bureau de déléguer aux titulaires desdites fonctions une partie de ses compétences en matière de gestion du personnel, ainsi que de leur conférer une délégation de signature en matière financière.

Le SYVICOL remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures d'avoir eu l'occasion de présenter ses observations déjà au stade d'avant-projet. Il se réjouit que ses remarques aient été prises en considération dans leur ensemble, de sorte que le projet de loi finalement déposé ne donne lieu à aucune observation supplémentaire de sa part.

Dès lors, il se rallie à l'avis favorable émis par la Commission centrale en date du 6 février 2026.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 18 mai 2026